

22

RAPPORT

OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX ETUDES PRELIMINAIRES DE LIBERATION DU SITE SITUE AUX ABORDS DU PASSAGE DE L'AMPHITHEATRE.

Le terrain situé le long du talus SNCF au débouché du Passage de l'Amphithéâtre, est aujourd'hui occupé par des activités résiduelles de la SNCF et RFF. Il est occupé par des bâtiments et des garages de médiocre qualité et constituera à terme une verrue dans le paysage urbain du Quartier de l'Amphithéâtre.

Dans le but d'envisager cette évolution, la Ville de Metz a travaillé avec RFF qui considère ce terrain comme mutable, en vue d'une acquisition potentielle.

Pour ce faire, une première étape consiste à réaliser une étude préliminaire permettant d'analyser l'usage actuel par la SNCF et RFF de ce site et les coûts de transfert des activités actuelles.

Cette étude sera menée par la SNCF et RFF qui s'engagent à rechercher l'optimisation de coût de libération/reconstitution.

Le montant global de l'étude est de 22 500 €. Elle sera prise en charge par la Ville de Metz et financée sur le budget études inscrit au Budget 2010.

En conséquence, la motion suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal :

MOTION

OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX ETUDES PRELIMINAIRES DE LIBERATION DU SITE SITUE AUX ABORDS DU PASSAGE DE L'AMPHITHEATRE.

Le Conseil Municipal,
Les Commissions Compétentes entendues

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Ville de Metz d'étudier la possibilité de se porter acquéreur de terrains appartenant à la SNCF et à RFF dans la zone située le long des voies ferrées à l'angle du Passage de l'Amphithéâtre et de la rue aux Arènes,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une étude préliminaire permettant d'analyser l'usage actuel par la SNCF et RFF de ce site et les coûts de transfert des activités actuelles,

CONSIDERANT le coût prévisionnel de cette étude s'élevant à 22 500 €,

VU le projet de convention d'étude entre la Ville de Metz, la SNCF et RFF,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention d'étude entre la Ville de Metz, la SNCF et RFF,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à finaliser le projet de convention d'étude et à le signer,
- d'imputer les dépenses sur le Chapitre 011, article 617 du budget de l'exercice en cours.

Pour le Maire
Le Premier Adjoint :

Richard LIOGER



VILLE DE METZ

PROJET

Convention de financement relative

aux études préliminaires des travaux de
libération/reconstitution d'actifs
ferroviaires sur le site de la gare de
Metz-Ville aux abords du passage de
l'amphithéâtre

CDF xxxxxx

Entre

La Ville de Metz - , [à compléter par la Ville],

La Société Nationale des Chemins de Fer Français, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au registre du commerce de Paris sous le n° B.552.049.447, dont le siège est PARIS 14ème, 34 rue du commandant Mouchotte 75 699 PARIS CEDEX 14, désigné dans ce qui suit par « SNCF » représentée par Monsieur Alain AUTRUFFE, Directeur de la Région Lorraine,

et

Réseau Ferré de France, Etablissement Public national à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce de Nanterre sous le N°B 412.280.737, dont le siège est 92 Avenue de France, 75013 Paris, désigné dans ce qui suit par « RFF », représenté par Monsieur Philippe LAUMIN, Directeur Régional Alsace Lorraine Champagne-Ardenne.

SPIRE n°

ARCOLE n°

Vus :

La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'organisation des transports intérieurs,

Le décret n°83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SNCF,

La loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public RFF en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF.

PREAMBULE

La Ville de Metz souhaite se porter acquéreur de terrains appartenant à la SNCF et à RFF dans la zone située le long des voies ferrées à l'angle du Passage de l'Amphithéâtre et de la rue aux Arènes.

Pour libérer ces emprises, une étude préliminaire est nécessaire : l'objet de cette étude est de déterminer le coût des frais de libération et de reconstruction afin de permettre à RFF et à la SNCF de reconstituer les installations et activités qu'elles jugeront utiles situées sur les terrains que la collectivité souhaite urbaniser. Les coûts de libération/reconstitution seront déterminés séparément pour chacun des périmètres fonciers RFF et SNCF.

Le cahier des charges de l'étude préliminaire à mener est joint en annexe à la présente convention.

[à modifier et/ou compléter par la Ville]

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de financement et de réalisation des études préliminaires relatives aux travaux de libération/reconstitution des biens et installations ferroviaires de RFF et de la SNCF liés à la cession des terrains situés à l'angle du passage de l'Amphithéâtre et de la rue aux Arènes.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES ETUDES A REALISER

L'étude préliminaire porte sur les périmètres existants de RFF et de la SNCF sur lesquels sont implantés des biens et installations utiles à la poursuite de leurs missions. Elle concerne les travaux de libération/reconstitution suivants (un schéma de synthèse du périmètre de l'étude et de la nature des travaux à réaliser est joint en annexe 1) :

- Sur périmètre SNCF
 - Conditions de libération des lots 17, 18 et 29 et définition des reconstitutions à prévoir
- Sur périmètre RFF
 - Conditions de libération du lot 30 (hors bâtiment Répéteurs) et définition des reconstitutions à prévoir

L'étude doit permettre de définir avec précision la consistance et l'estimation du coût de l'opération par périmètre de maîtrise d'ouvrage ainsi qu'un calendrier prévisionnel de réalisation (le cahier des charges de l'étude est joint en annexe 2).

L'étude intègre les prestations de levés topographiques, de recherche des réseaux et d'études de sols nécessaires à la bonne exécution de l'avant-projet.

Cette étude recherchera constamment l'optimisation des coûts de l'opération.

ARTICLE 3 - DUREE DES ETUDES

La durée prévisionnelle des études est de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE

RFF conduit les études, objet de la présente convention, relatives à son domaine et à ses installations.

La SNCF conduit les études relatives à son domaine et à ses installations.

La maîtrise d'œuvre des études sera confiée en totalité à la Direction Régionale Infrastructure SNCF de Metz-Nancy.

ARTICLE 5 – SUIVI DE L'EXECUTION DES ETUDES

Un comité de suivi de l'étude est constitué. Il comprend au moins un représentant de chacun des signataires. Il a pour objectif de veiller à un partage des informations et des orientations par les

partenaires. Ce comité se réunira autant que de besoin pour faire un point détaillé sur l'avancement des études.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT DES ETUDES

Le besoin de financement des études est estimé à 22 500 € courants hors taxes.

Il se décompose par périmètre de maîtrise d'ouvrage comme suit :

- périmètre SNCF : 8 438 € HT
- périmètre RFF : 14 062 € HT
- TOTAL : 22 500 € HT

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La Ville finance les études DI, objet de la présente convention, selon les modalités décrites ci-après pour chacun des périmètres de maîtrise d'ouvrage.

7.1 Etudes conduites par RFF

7.1.1 Principe de financement

La Ville finance les études conduites par RFF au titre de la présente convention, à hauteur des montants prévisionnels indiqués à l'article 6 (quatorze mille soixante-deux euros).

S'agissant d'études se rapportant à des investissements sur le réseau ferré, les contributions, qui sont versées à RFF par la Ville en tant que subventions d'équipement, sont exonérées de TVA.

7.1.2 Modalités de versement

RFF procède auprès de la Ville aux appels de fonds comme suit :

- premier appel de fonds et appels de fonds intermédiaires :
 - à la date de prise d'effet de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 50 % du besoin de financement visé à l'article 7.1.1
 - à la remise du dossier DI un second appel de fonds correspondant à 45% du besoin de financement visé à l'article 7.1.1
- solde :
 - après achèvement de l'intégralité des études, RFF présente à la Ville le relevé de dépenses final sur la base des dépenses constatées.
 - sur la base de celui-ci, RFF procède, selon le cas, soit au remboursement du trop perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Les sommes dues à RFF au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 45 jours, à compter de la date d'émission de la facture. A défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Le paiement est effectué par virement bancaire portant le numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) à :

| Bénéficiaire | Etablissement Agence | Code Etablissement | Code Guichet | N° de compte | Clé |
|--------------|--|-----------------------|-----------------|--------------|-----|
| RFF | Société Générale Agence Opéra à Paris | 30003 | 03620 | 00020062145 | 94 |

7.2 Etudes conduites par la SNCF

7.2.1 Principe de financement

La Ville finance les études conduites par la SNCF au titre de la présente convention, à hauteur des montants prévisionnels indiqués à l'article 6 (huit mille quatre cent trente-huit euros).

S'agissant d'études DI se rapportant à des investissements sur le réseau ferré, les contributions, qui sont versées à la SNCF par la Ville en tant que subventions d'équipement, sont exonérées de TVA.

7.2.2 Modalités de versement

La SNCF procède auprès de la Ville aux appels de fonds comme suit :

- premier appels de fonds et appels de fonds intermédiaires :
 - à la date de prise d'effet de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 50 % du besoin de financement visé à l'article 7.2.1
 - à la remise du dossier DI un second appel de fonds correspondant à 45% du besoin de financement visé à l'article 7.2.1
- solde :
 - après achèvement de l'intégralité des études, la SNCF présente à la Ville le relevé de dépenses final sur la base des dépenses constatées.
 - sur la base de celui-ci, la SNCF procède, selon le cas, soit au remboursement du trop perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Les sommes dues à la SNCF au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 45 jours, à compter de la date de réception de la facture. A défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Les dates et références de paiement sont portées à la connaissance de la SNCF par courrier.

Le paiement est effectué par virement bancaire à :

| Bénéficiaire | Etablissement Agence | Code Etablissement | Code Guichet | N° de compte | Clé |
|--------------|--|-----------------------|-----------------|--------------|-----|
| SNCF | Agence Centrale de la Banque de France PARIS | 30001 | 00064 | 00000062378 | 19 |

7.3 - Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

| Coordonnées | Service administratif responsable du suivi des factures | | |
|---|--|-----------------|-----------------------|
| | Nom du service | N° de téléphone | Adresse électronique |
| RFF Pôle Finance et Achats Service finance et gestion des flux 92 avenue de France 75648 PARIS Cedex 13 | Service finance et gestion des flux - unité back office appels de fonds | 01 53 94 92 78 | jerome.delot@rff.fr |
| SNCF Direction de METZ NANCY Délégation Infrastructure 1 rue Henri Maret 57000 METZ | CSPCI Centre de service partagé de l'Infra | 03 26 88 15 70 | robert.rouyer@sncf.fr |
| Ville de Metz | | 03 87 xx xx xx | |

7.4 – Economie et dépassement de coût

Dans l'hypothèse d'un coût total de l'étude, inférieur au besoin de financement visé à l'article 6, la part de la Ville relative au périmètre bénéficiant de ces économies est réajustée au prorata de sa participation.

En cas de surcoût, la Ville s'engage, par voie d'avenant, à apporter les financements complémentaires pour le périmètre concerné par le dépassement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la consistance de l'étude ou tout dépassement du coût sur un ou plusieurs périmètres donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

En cas de non respect par l'une des parties de ses engagements au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Sur la base du relevé de dépenses final, établi pour chaque périmètre à la date de résiliation, RFF et la SNCF procèdent, chacun pour son périmètre, à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop perçu auprès de la Ville.

ARTICLE 9 – PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention restent la propriété des maîtres d'ouvrage.

Les résultats des études peuvent être communiqués aux collectivités territoriales géographiquement concernées par la présente opération. Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable des parties contractantes.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

L'ensemble des dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique les logos des maîtres d'ouvrage et feront figurer leurs logos respectifs.

ARTICLE 11 – MESURES D'ORDRE

La présente convention prend effet à la date de signature du dernier signataire. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entend soumettre la présente convention à cette formalité.

Les parties font élection de domicile en leur siège respectif pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

A Strasbourg, le

Le Maire

Le Directeur Régional SNCF

Le Directeur Régional de RFF

Dominique GROS

Alain AUTRUFFE

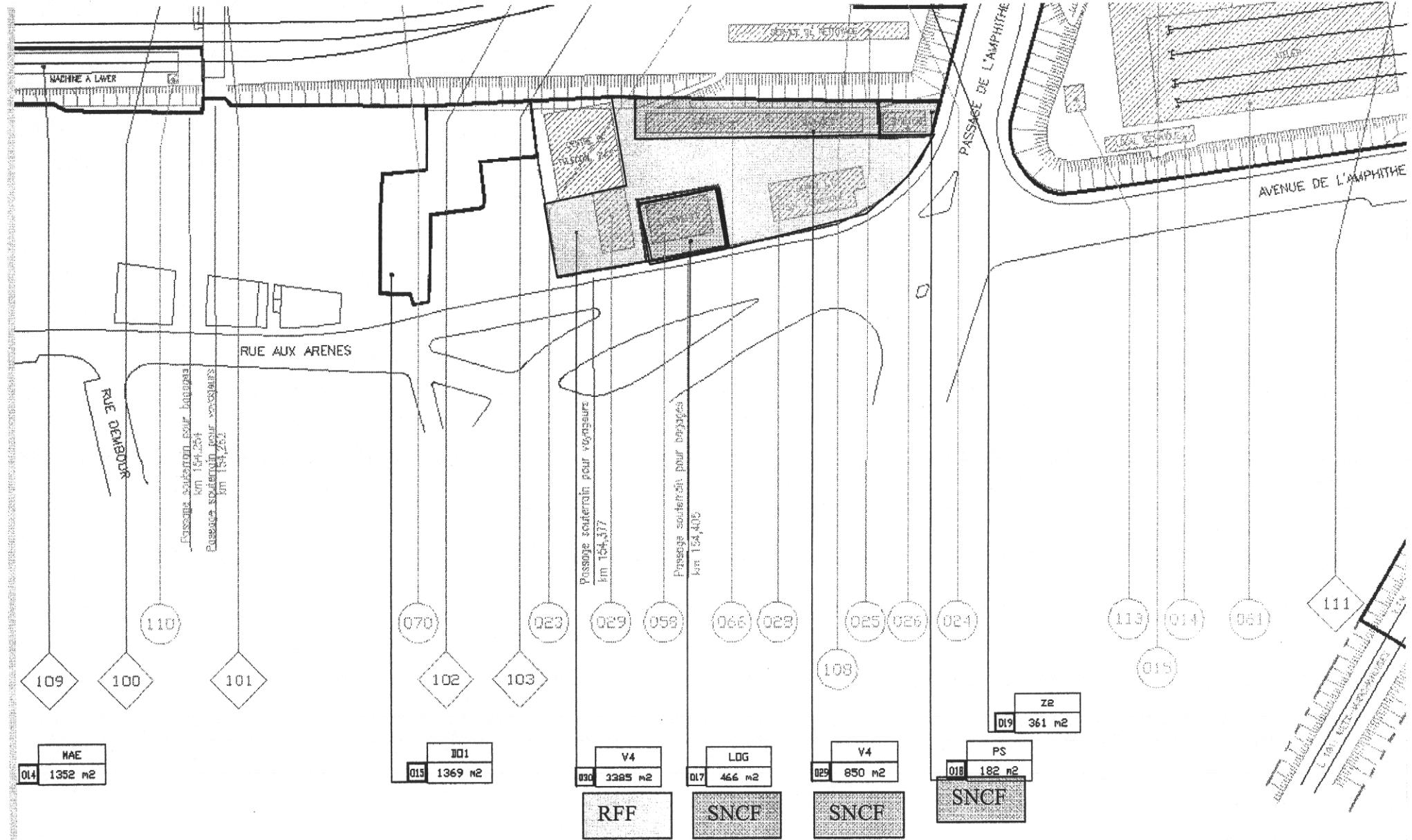
Philippe LAUMIN

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – Périmètre d'étude

Annexe 2 – Cahier des charges de l'étude

Annexe 1



Annexe 2



DIRECTION DE METZ-NANCY

Gare de METZ

Etude de libération/reconstitution en vue d'une cession

Metz : Passage de l'Amphithéâtre

CAHIER DES CHARGES

Version du 14 octobre 09

1 – GENERALITES

1.1 Emplacement des installations concernées

Gare de Metz, emprises situées « rue aux Arènes » et débouché « Passage de l'Amphithéâtre »

1.2 Origines du projet

La Ville de Metz envisage l'urbanisation des emprises suivantes :

- Lot 17 : logements de 466 m² → appartenant à la SNCF
- Lot 18, surface 182 m² → appartenant à la SNCF
- Lot 29 : garages de 850 m² → appartenant à la SNCF
- Lot 30p : emprise RFF d'une surface totale de 3385m²

- Bâtiment 26 occupé par Syndicat → appartenant à la SNCF
- Bâtiment 28 : Locaux LT et SN Logistique → appartenant à RFF
- Bâtiment 29 : Deux Bâtiments : seul le premier bâtiment est concerné, le bâtiment « répétiteur » situé sur à l'arrière de cette emprise est exclu de la cession.
- Bâtiment 58 : logements SNCF
- Bâtiment 66 : garages → appartenant à SNCF

Cette emprise se situe sur l'axe Nord – Sud de liaison entre le quartier de l'Amphithéâtre et le centre – ville et en face du Centre Pompidou de Metz. La Ville souhaite réaliser un projet « fort » : une tour de bureaux type « Tour Signal » ou un hôtel en synergie avec le futur Centre Pompidou.

L'ouverture du Centre Pompidou étant prévue pour mai 2010, la destination, le projet immobilier et les conditions de mutabilité et valorisation devront être arrêtées à cette échéance.

Pour libérer ces emprises, une étude approfondie aboutissant sur des cahiers de prescriptions est nécessaire.

1.3 Objet de l'étude

L'objet de cette étude est de déterminer le coût des frais de libération et de reconstruction afin de permettre à RFF et à la SNCF de reconstituer les installations et activités utiles situées sur les terrains que la collectivité souhaite urbaniser dans le cadre de l'aménagement des abords du Centre Pompidou.

Les coûts de libération/reconstitution seront déterminés séparément pour chacun des périmètres fonciers RFF et SNCF.

Les limites des futures emprises sont également à définir précisément.

1.4 Acteurs de l'étude

Pour SNCF

- PRI (Pôle Régionale Ingénierie) représenté par PI-EG (Pôle Ingénierie-Etudes Générales)
- AMO (Pôle Assistance à Maîtrise d'Ouvrage) (part RFF)
- DTI EST (part SNCF hors Gares et Connexions)

Pour RFF

- Direction Régionale Alsace Lorraine Champagne Ardenne à Strasbourg

2 – CONTENU DU PRESENT CAHIER DES CHARGES

Ce cahier des charges reprend les différents points d'étude nécessaires à l'élaboration du projet en vue de la cession de terrains SNCF et RFF à savoir :

- Reconstitution des installations SNCF /RFF
- Prescriptions sommaires d'implantations et de réalisation des ouvrages à proximité des voies ferrées

3 – DONNEES D'ENTREE

Les plans topographiques (extérieurs) à l'échelle du 1/200 et les plans intérieurs (1/100) feront l'objet d'un récolelement par le personnel de la SNCF. Ce travail vise la mise à jour des documents pour une lecture des fonctionnalités et des surfaces à libérer et ne nécessite pas un degré de précision important. Le périmètre comprendra les installations suivantes :

- Lot 17 : logements de 466 m² → appartenant à la SNCF
- Lot 18, surface 182 m² → appartenant à la SNCF
- Lot 30p : Locaux LT et SN Logistique → appartenant à RFF
- Lot 29 : garages de 850 m² → appartenant à la SNCF
- Lot 30p : emprise RFF d'une surface totale de 3385m²
- Bâtiment 26 occupé par Syndicat → appartenant à la SNCF
- Bâtiment 28 : Locaux LT et SN Logistique → appartenant à RFF
- Bâtiment 29 (hors bâtiment répéteurs) → appartenant à RFF
- Bâtiment 58 : logements → appartenant à la SNCF
- Bâtiment 66 : garages → appartenant à SNCF

L'établissement des plans de récolelement et la mise à jour des plans font partie de la présente prestation. Le devis détaillera les tâches prévues à ce stade.

4 – PERIMETRES D’ETUDE (cf. carte en annexe)

Un relevé exhaustif (état des lieux) des installations RFF et SNCF à libérer sans reconstitution d'une part ou à libérer avec reconstitution d'autre part sera réalisé. Les points suivants, notifiés part SNCF ou part RFF selon les cas, seront étudiés par le prestataire:

De manière générale et systématique, l'étude distinguera les surfaces (et les coûts associés) des deux établissements publics.

POUR LE PERIMETRE SNCF

4.1 Bâtiments et lots 17 - 18 et 29 :

- Lot 017/LOG/466m²
 - Lot 018/PS/182m²
 - Lot 29/V4/850m²/garages
-
- Bâtiment 58 / logement
 - Bâtiment 26 / Syndicat
 - Bâtiment 66 / garages

POUR LE PERIMETRE RFF

4.2 : cession du lot 30 à l'exclusion du bâtiment « répéteur/ Centre de télécom SNCF » :

L'étude déterminera le périmètre cessible à cet endroit

L'étude précisera le volume exact d'emprise des installations ferroviaires, les servitudes attachées aux « volumes libérés et cessibles », les prescriptions de réalisation de travaux à proximité de ces installations ainsi que les conditions de reconstitution de l'ensemble des activités ferroviaires amenées à être déplacées à cette occasion, et le cas échéant, le nombre de personnes qui occupent les locaux.

4.3 Cession du bâtiment 28 : locaux techniques et logistiques :

L'étude déterminera le périmètre cessible à cet endroit

L'étude précisera le volume exact d'emprise des installations ferroviaires, les servitudes attachées aux « volumes libérés et cessibles », les prescriptions de réalisation de travaux à proximité de ces installations ainsi que les conditions de reconstitution de l'ensemble des activités ferroviaires amenées à être déplacées à cette occasion, et le cas échéant, le nombre de personnes qui occupent les locaux.

4.4 Démolitions

L'étude déterminera le coût des démolitions de tous les bâtiments situés sur les emprises des lots 17-18 et 29. S'agissant tout particulièrement du lot 30, L'étude déterminera le coût de démolition du bâtiment situé devant le bâtiment du centre répétiteur. Le bâtiment du centre répétiteur est exclu de cette opération.

4.5 Réseaux

Un inventaire des réseaux existants (hors réseau tiers) et des conventions actuelles d'occupation sera établi sur le périmètre des emprises ferroviaires actuelles.

Le cas échéant le coût du déplacement des réseaux aériens et souterrains sera à chiffrer.

Un inventaire des projets de servitudes et autres conventions d'occupation sera également établi.

4.6 : Parkings :

L'étude s'attachera à vérifier l'existence de places de stationnement à reconstituer, en plus des garages en distinguant les périmètres SNCF EF et SNCF GID.

4.7 Plan (parts SNCF & RFF)

Les limites futures (y compris limites de sécurité) projetées seront reportées sur plan de type topographique sur fond de plan cadastral et les servitudes actuelles et futures listées sur le même plan, en distinguant les périmètres RFF et SNCF et, le cas échéant, les différentes phases de l'opération d'aménagement.

Le cas échéant, des plans complémentaires précisant les volumes à inscrire au titre de futures divisions ainsi que les servitudes attachées seront également fournies.

5 – CHIFFRAGE DE L'ETUDE

Le chiffrage de l'étude intègrera:

- Les réunions de démarrage auprès des services SNCF concernés,
- Les réunions avec la Ville de Metz et RFF, (3 réunions prévues)
- Les recherches de câbles sur site et (ou) sur documents ainsi que les servitudes attachées,
- Les réunions nécessaires à l'établissement des estimations,
- L'élaboration des plans nécessaires,
- Les estimations en phase DI (dossier d'initialisation) à + 0 ; - 30%,
- La notice décrivant les opérations.

Les demandes complémentaires seront traitées par un avenant après accord des parties.

6 – DELAIS

Le délai de livraison du dossier d'initialisation est de 6 mois et démarrera à partir de l'envoi de la notification du marché pour chaque maître d'ouvrage (RFF et SNCF).

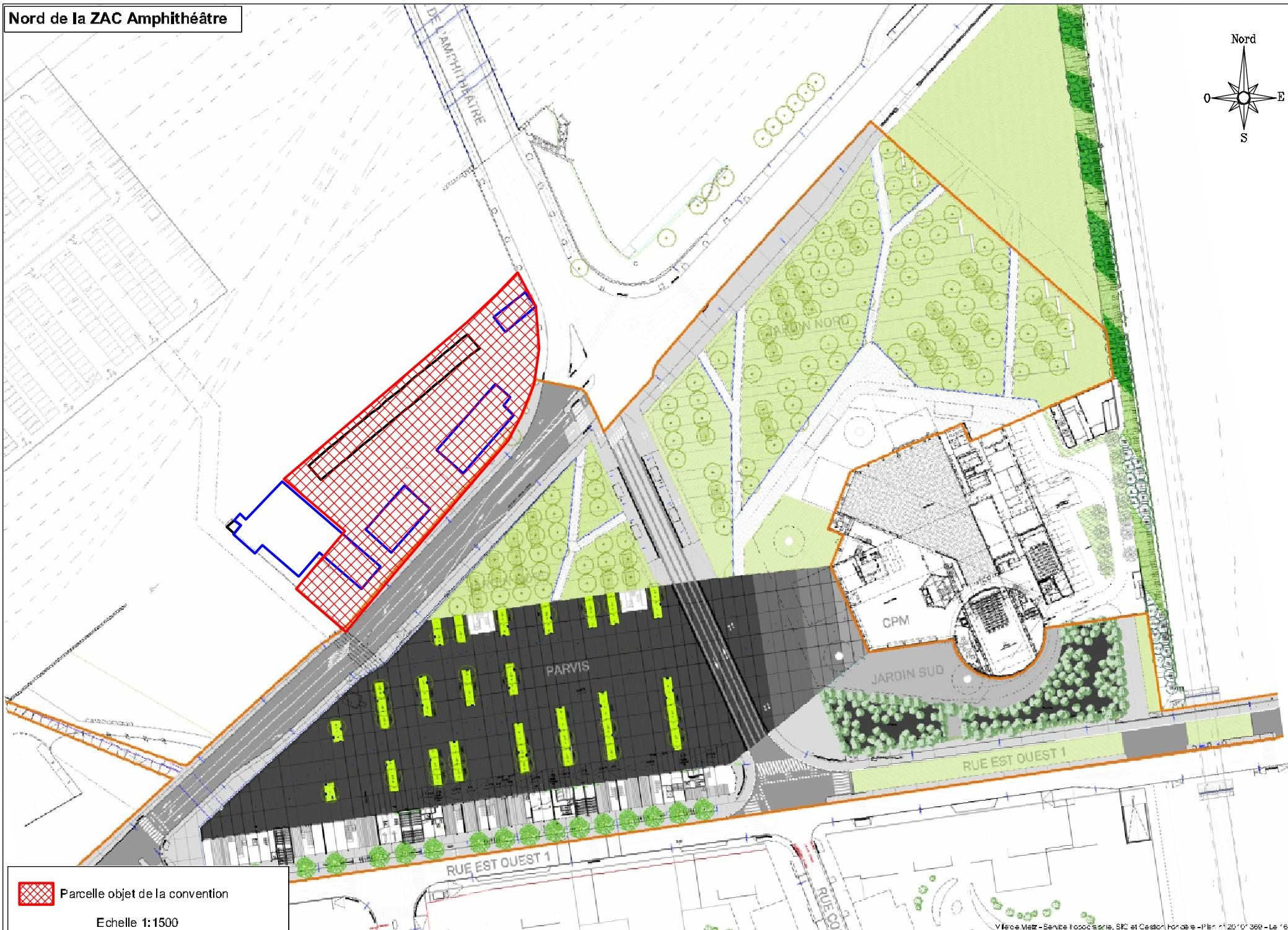
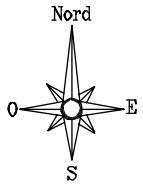
7 – DEVIS

Le devis de l'étude distinguera précisément les coûts d'études par périmètre de maîtrise d'ouvrage

8 – RENDUS

Les rapports d'étude seront remis en 5 exemplaires à chacun des maîtres d'ouvrage

Nord de la ZAC Amphithéâtre



 Parcelle objet de la convention

Echelle 1:1500